

diction de la compagnie. Je crois que c'est ce que dit l'article correspondant de la loi des chemins de fer, mais que cela n'est pas dit ici.

M. EMMERSON : L'article 6 dit :

Aucune compagnie ne transportera de marchandises ou messagerie tant que...

Nous tenons la compagnie de chemin de fer responsable. Le fond de l'affaire est que nous tenons la compagnie de chemin de fer responsable de la compagnie de messagerie qui expédie ses marchandises par ce chemin de fer.

M. W. F. MACLEAN : Devant le comité le ministre proposait de régler cette question en réglementant les taux.

Nous ne donnons pas la définition d'une compagnie de messagerie, mais nous définissons l'expression "taux de messagerie" en laissant le mot "compagnie" signifier une compagnie de chemin de fer, comme vient de l'expliquer le ministre. Ainsi nous pouvons réglementer les taux de messagerie directement et les compagnies de chemins de fer dans leurs contrats avec les compagnies de messageries. Autant que je puis voir, ces dispositions sont logiques; elles nous permettent de réglementer les taux et rendent les compagnies de chemins de fer responsables de la conduite de ceux qui font un trafic de messagerie sur leurs lignes.

M. SPROULE : Si un colis transporté par messagerie était perdu, à quelle compagnie faudrait-il s'adresser? D'après ce bill, la "compagnie" c'est la compagnie de chemin de fer, et cependant, la compagnie de messagerie peut être tout à fait indépendante de la compagnie de chemin de fer, quant à son organisation. Alors il est inutile de s'en prendre aux compagnies de chemins de fer, si on ne peut pas atteindre les compagnies de messageries, car ces dernières ne sont pas comprises dans la loi.

M. EMMERSON : Nous avons le droit de réglementer les taux des messageries et nous avons juridiction sur les opérations des compagnies de messageries, par l'intermédiaire des compagnies de chemins de fer, qui permettent aux compagnies de messageries de transporter leurs marchandises sur leurs lignes. S'il s'agissait d'une loi distincte relative aux compagnies de messageries, l'honorable député (M. Sproule) aurait raison; mais nous voulons faire concorder ces dispositions avec celles de la loi sur les chemins de fer.

M. ALCORN : Le ministre se trouve dans l'embarras que j'avais prévu, s'il renouait au bill que j'ai déposé relatif aux compagnies de messageries. La définition du mot "compagnie" dans la loi sur les chemins de fer est suffisante pour les fins générales de la loi, mais je ne crois pas qu'elle s'applique aux amendements qu'il propose en ce moment.

M. EMMERSON : Je concède à mon honorable ami tout le mérite qui lui revient, mais j'ai craint que son bill ne fût pas assez général. Il ne réglementait que le trafic de messagerie interprovincial.

M. W. F. MACLEAN : Si le transport était en partie par chemin de fer?

M. EMMERSON : Oui; je crois que l'honorable député admettra que son bill ne visait que le trafic interprovincial.

M. ALCORN : Vous ne pouvez pas faire plus.

M. EMMERSON : Je crois que nous pouvons réglementer tout le trafic de messagerie.

M. ALCORN : Votre loi ne peut pas être plus étendue que la mienne, qui atteignait tout le trafic de messagerie, dans la juridiction du Parlement fédéral.

M. EMMERSON : Voici ce que dit l'article 3 du bill de mon honorable ami :

La présente loi s'applique à toute corporation et à toute société constituée ou non en corporation et à toute maison ou personne faisant au Canada, présentement ou à l'avenir, le négoce de compagnie de messagerie ou des opérations de messagerie s'étendant en dehors des limites d'une province, ou d'une province à une autre, et pareille entreprise est déclarée être à l'avantage général du Canada.

Cela ne comprend que le trafic interprovincial, mais mon amendement comprend le trafic dans les limites d'une province, comme celui qui se fait entre deux provinces.

M. W. F. MACLEAN : Et aussi celui d'une compagnie américaine opérant au Canada.

M. EMMERSON : Certainement; toute compagnie étrangère. Bien que le bill de mon honorable ami soit excellent, et qu'il faille lui donner crédit du temps et du travail qu'il a consacré à cette question, je crois que l'amendement que je propose a une portée plus étendue et donnera de meilleurs résultats.

M. W. F. MACLEAN : Si le ministre continue comme il a commencé—et je considère qu'il est bien parti—nous aurons bientôt juridiction sur les compagnies de messageries et sur les compagnies de téléphones, et j'espère que l'an prochain, nous étendrons cette juridiction sur les compagnies de wagons-lits et sur celles qui exploitent les conduits souterrains, en introduisant dans la loi les amendements nécessaires. Autant que je puis voir, le ministre traite la question à un excellent point de vue.

M. ALCORN : Je ne vois pas que le bill de l'honorable ministre ait une portée plus étendue que le mien. Le ministère de la Justice a conseillé un changement dans l'article que le ministre vient de citer, et c'est le seul article où une modification ait été